



E4300-Direction générale des services-Mission jeunesse

## DECISION DU MAIRE N° d.2022.027

-----

### Guinguette de Versailles, 2ème édition. Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la ville de Versailles et l'association Ostud.

-----

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-3,

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté n° A.2021.131 du 28 janvier 2021 donnant délégation aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours et les imputations en recettes chapitre fonctionnel 924 « sport et jeunesse » ; article fonctionnel 92422 « autres activités pour les jeunes » ; article par nature 70323 « redevance d'occupation du domaine public communal » ; service gestionnaire E4300 « mission jeunesse » ;

-----

L'association Ostud a souhaité créer un évènement éphémère, dans une démarche écoresponsable autour de trois axes ; musique, gastronomie et activités découvertes avec mise en avant des artistes et du savoir-faire des commerçants locaux.

La ville de Versailles, considérant la nécessité de valoriser le domaine public communal, et séduite par ce projet, a proposé la cour extérieure de l'ancienne poste centrale, sise 3 avenue de Paris (anciennement parking extérieur), pour la mise en place de cet évènement, ci-après désignée « La Guinguette de Versailles ».

Il a donc été décidé, pour la 2<sup>ème</sup> édition de cet évènement, de conclure avec cette association une nouvelle convention temporaire d'occupation du domaine public, moyennant redevance.

Cette convention d'occupation est prévue à titre précaire et révocable, pour une durée allant du 13 mai au 2 octobre 2022, la redevance d'occupation étant fixée comme suit :

- part fixe : 1 500 €, correspondant à l'application prorata temporis de la redevance appliquée aux terrasses en zones proches des gares ;
- part variable : 0,5% du chiffre d'affaires.

En application de l'article L.2122-1-3 du CGPPP, cette autorisation est délivrée après la publication par la Ville d'un avis d'attribution, en tenant compte du fait que l'exploitation sera soumise à des contraintes particulières, notamment des contraintes relatives au stockage du matériel de sonorisation, aux ouvertures et aux publics (jours, horaires), aux fermetures aux publics ou à des créneaux réservés du fait du déroulement concomitant d'évènements organisés par la Ville, etc.

-----

#### DECIDE

- 1) d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire entre la ville de Versailles et l'association Ostud à compter du 13 mai jusqu'au 2 octobre 2022, convention conclue à titre onéreux et moyennant une redevance d'occupation fixée comme suit : part fixe : 1 500 € (correspondant à l'application *prorata temporis* de la redevance appliquée aux terrasses en zones proches des gares) ; part variable : 0,5% du chiffre d'affaires ;
- 2) de signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

